



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 04 juin 2019

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.
VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. MR-185.5 C.P.A.S. - Comptes 2018 - Approbation

Monsieur Rudy MOISSE concerné par ce point se retire conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;
Vu le compte pour l'exercice 2018 du C.P.A.S. voté en séance du Conseil du C.P.A.S, en date du 24 avril 2019, et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09 avril 2019 ;
Vu l'avis réception du compte C.P.A.S établi et envoyé en date du 14 mai 2019 ;
Considérant que le boni au service ordinaire s'élève à 113.389,27 € ;
Considérant que le mali au service extraordinaire s'élève à 75.000 €

ARRETE par cinq abstentions (Mme BOEVE, MM BRUWIER, LAURENT, PIERLOT et VANDERBIEST) et cinq voix pour :

Article 1

Le compte budgétaire 2018 du C.P.A.S. qui s'élève à un boni de 113.389,27 € au service ordinaire et à un mali de 75.000 € au service extraordinaire.

Article 2

La mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3

Le présent arrête sera notifié pour exécution au CPAS de 6927 TELLIN et au Directeur Financier pour information.

2. PL - 2019 - 877 - PU 2004 - SPRL MAISONS BAIJOT - suppression du sentier vicinal n° 50

Considérant que SPRL Maisons Baijot (M Damien THIANGE) a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Resteigne, rue de Bouge, cadastré 4ème division, Section B, 352B, et ayant pour objet la construction de cinq habitations unifamiliales ; Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 03/04/2019 ; Considérant que la demande comporte une demande de suppression du sentier vicinal n°50 nécessitant une modification du plan d'alignement ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 11/03/2019 au 10/04/2019 en vertu des articles D.IV.40 et R.IV.40-1. §1er, 8° du Code du Développement Territorial, qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal. Le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête ;

Considérant que dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, le conseil communal doit statuer sur la création de la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De statuer favorablement sur la demande de suppression du sentier vicinal n°50.

3. PP - 865 - Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Approbation des fiches.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avant-projet de décret approuvé par le Gouvernement wallon le 02 mai 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes ;

Vu le courrier de la Ministre DE BUE du 11 décembre 2018, octroyant à la Commune de TELLIN une enveloppe de l'ordre de 290923,68 € pour les années 2019 à 2021 ;

Vu les propositions de travaux proposées et à introduire dans le cadre de ce Plan d'Investissement Communal, à savoir, dans l'ordre de préférence :

1 – Réfection de la rue Cimetière et du pont SNCB à Grupont ;

2 – Aménagement de la traversée de Bure - Partie 1 - rue de Tellin ;

3 – Aménagement de la traversée de Bure - Partie 2 - rue de Grupont ;

Vu les fiches « projet » établies par le service Travaux suite aux propositions du Collège Communal ;

Attendu que le montant total estimé des travaux s'élève à 803.614,39 € TVA comprise pour la partie à prendre en compte dans le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Attendu que le montant total des investissements proposés dépasse le plafond des 150 % tel que proposé dans la circulaire ;

~~Vu l'avis favorable de la SPGE en date du~~

Vu la délibération du Collège Communal du 14 mai 2019 approuvant les fiches à présenter au Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord de principe sur les projets à présenter au conseil communal dans le cadre du Plan d'Investissement Communal, à savoir :

1 – Réfection de la rue Cimetière et du pont SNCB à Grupont pour un montant de 357.474,34 € (TVA, frais d'études et égouttage subventionné par la SPGE compris) ;
2 – Aménagement de la traversée de Bure - Partie 1 - rue de Tellin pour un montant de 590.615,55 € (TVA, frais d'études et égouttage subventionné par la SPGE compris) ;
3 – Aménagement de la traversée de Bure - Partie 2 - rue de Grupont pour un montant de 544.408,20 € (TVA, frais d'études et égouttage subventionné par la SPGE compris) ;
D'approuver le formulaire d'introduction du dossier « Plan d'Investissement Communal 2019-2021 » à transmettre à la SPGE pour accord et ensuite au Conseil Communal ;
De réaliser ces travaux en partenariat avec INFRABEL pour ce qui est de la réfection de la rue du Cimetière et du pont SNCB à Grupont ;
De réaliser ces travaux en partenariat avec le SPW pour ce qui est de la traversée de Bure.
De solliciter la subvention promise de 290.923,68 € pour la programmation 2019 à 2021
De passer une convention avec le SPW pour ce qui est de l'aménagement et l'entretien des trottoirs et abords situés sur le domaine public régional à Bure.

4. PP - 865 - Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Approbation de la convention générale relative à la réfection et à l'entretien de trottoirs et accotements stabilisés le long des voiries régionales sur le territoire de la Commune de TELLIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Vu l'avant-projet de décret approuvé par le Gouvernement wallon le 02 mai 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes ;
Vu le courrier de la Ministre DE BUE du 11 décembre 2018, octroyant à la Commune de TELLIN une enveloppe de l'ordre de 290923,68 € pour les années 2019 à 2021 ;
Vu les propositions de travaux proposées et à introduire dans le cadre de ce Plan d'Investissement Communal, à savoir, dans l'ordre de préférence :
1 – Réfection de la rue Cimetière et du pont SNCB à Grupont ;
2 – Aménagement de la traversée de Bure - Partie 1 - rue de Tellin ;
3 – Aménagement de la traversée de Bure - Partie 2 - rue de Grupont ;
Vu les fiches « projet » établies par le service Travaux suite aux propositions du Collège Communal ;
Attendu qu'il est nécessaire pour que les projets soient retenus que la Commune soit propriétaire du terrain ou soit en possession d'un droit d'utilisation pour une durée minimale de 15 ans ;
Vu la convention générale relative à la réfection et à l'entretien de trottoirs et accotements stabilisés le long des voiries régionales sur le territoire de la Commune de TELLIN proposée par le Service Public de Wallonie afin de pouvoir réaliser les projets au-delà de la partie maximale prise en charge par celui-ci ;
Vu la délibération du Collège Communal du 14 mai 2019 approuvant les fiches à présenter au Conseil Communal ;
DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la convention générale relative à la réfection et à l'entretien de trottoirs et accotements stabilisés le long des voiries régionales sur le territoire de la Commune de TELLIN proposée par le Service Public de Wallonie et plus particulièrement sur la RN 846 dans la traversée de Bure, ceci afin de pouvoir réaliser les aménagements prévus dans le cadre du Plan d'Investissement 2019-2021.

5. MR-624.66 Règlement - Redevance pour le ramassage des déchets ménagers recyclables « ECO MOBILE ».

- Revu son règlement redevance du 27 décembre 2005 ;
- Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;
- Considérant que la commune organise en porte à porte la collecte des déchets ménagers et des déchets organiques ; que deux ramassages d'encombrants et six ramassages de papier cartons sont organisés en porte à porte ; que depuis, 1998, notre commune s'est dotée d'un parc à conteneurs qui permet le développement du recyclage et de la récupération des déchets ;
- Attendu cependant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs. Sont particulièrement concernées, les personnes seules, âgées, malades, handicapées n'étant pas en mesure de se déplacer ou ne pouvant compter sur un membre de leur entourage pas plus que autre personne souhaitant améliorer sa qualité de vie;
- Vu l'avis demandé au Directeur financier par mail en date du 22 mai 2019 ;
- Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier sur ce dossier en date du 22 mai 2019 ;
- Attendu qu'il y a lieu d'équilibrer le service par rapport aux coûts engendrés par ce service (coût de main d'œuvre ouvrier et temps de travail) ;
- Attendu que pour assurer le maintien de ce service de ramassage à domicile des déchets recyclables et qu'il doit être organisé de manière à être utilisé par ceux qui en ont vraiment besoin mais aussi par ceux qui veulent tout en se réservant du temps libre, poser un geste solidaire et permettre de faire tourner ce service, il y a lieu de revoir le présent et d'appliquer de façon plus stricte le présent règlement ;
- Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une juste contribution financière ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er et l'article L1113-1 du code de la Démocratie Locale ;
- Sur proposition du Collège.

Arrête à l'unanimité :

Article 1

Par déchets ménagers recyclables, on entend : les déchets qui doivent être évacués vers le parc à conteneurs , qui ne trouvent pas leur place dans un duo-bac : bouteilles en verre, pvc, récipients pour produits d'entretien et huiles ménagères, tétra briks, boîtes de conserves et cannettes, sacs en plastiques, aérosol, ampoules et tubes au néon, piles, médicaments.....

Article 2

Les bouteilles et les flacons PMC devront être triés par couleur et les bouchons devront être enlevés et triés à part des bouteilles ;

Article 3

Les papiers et cartons ne seront plus ramassés par le service « Eco-Mobile », vu que ce service est déjà assuré tous les deux mois par l'AIVE aux dates reprises dans le calendrier distribué en début d'année.

Article 4

Les déchets ménagers recyclables dont le tri ne répond aux règles définies à l'article 1er du présent règlement ne seront plus enlevés par le service "Eco-Mobile" ;

Article 5

La quantité acceptée lors de chaque passage sera limité à maximum 3 sacs de 100 litres ;

Article 6

Les réservations à l'année ne seront plus acceptées et devront être faite en fonction des besoins de l'utilisateur du service ;

Article 7

L'utilisateur inscrit doit être présent lors du ramassage ;

Article 8

L'intervention du service « Eco mobile » organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

Article 9

La redevance pour le service « Eco-mobile est fixé à 5 €/passage à verser directement en une fois entre les mains du délégué du Directeur Financier ;

La redevance est due par l'utilisateur dès le moment de son inscription demandant le passage du service à son domicile.

Article 9

Le ramassage se déroulera le 1er et le 3ème mercredi du mois (dans le courant de la matinée ou dans le courant de l'après-midi), selon le planning établi en début de chaque année civile et envoyée par courrier aux utilisateurs de ce service ;

Article 10

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 11

Le présent règlement sera envoyé à tous les utilisateurs du service avec la fiche de tri.

Article 12

La présente délibération sera soumise à la tutelle d'approbation du Gouvernement Wallon.

6. MR-9.702 - Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 13 juin 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Tellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Tellin a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Tellin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Tellin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée **le lundi 20 mai 2019 à 10h00** dans les locaux d'iMio

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. - D'approuver les points de l'ordre du jour suivant qui concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7. MR-9.47 Intercommunale SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019.

- Considérant l'affiliation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 19 juin 2019 à 18 h 00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT par lettre recommandée du 08 mai 2019 ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
« que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
« qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
 1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
 2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018, annexe et répartition bénéficiaire ;
 3. Rapport du Comité de rémunération ;
 4. Financement du renouvellement de l'éclairage public ;
 5. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;
 6. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;
 7. Nominations statutaires ;
 8. Renouvellement des organes de gestion.
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

D'approuver à l'unanimité les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
 2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018, annexe et répartition bénéficiaire ;
 3. Rapport du Comité de rémunération ;
 4. Financement du renouvellement de l'éclairage public ;
 5. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;
 6. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;
 7. Nominations statutaires ;
 8. Renouvellement des organes de gestion.
- De donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;
 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

8. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Tellin - Comptes 2018 - Approbation.

M. LAURENT, concerné, se retire pour le vote de ce point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Tellin, pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique de Tellin en date du 06 mai 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07 mai 2019 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de Fabrique au cours de la présente séance ;

Vu la décision du 08 mai 2019, réceptionnée en date du 20 mai 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Conformément à l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte 2018, arrêté par le conseil de Fabrique en sa séance du 06/04/2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu l'avis sans remarque du Directeur Financier émis en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Tellin au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de TELLIN, pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 mai 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.820,86 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.387,55 €
Recettes extraordinaires totales	18.973,63 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.973,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.773,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.181,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.557,62 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.794,49 €
Dépenses totales	23.513,02 €
Résultat comptable	4.281,47 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Bure - Comptes 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le compte de l'établissement cultuel de la « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Bure, pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique de Bure en date du 04 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08 avril 2019 ;
Considérant qu'en date du 27 février 2019, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2018 ;
Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 15 mai 2019 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s) :
Conformément à l'article L 3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2018 arrêté par le conseil de fabrique de Bure en sa séance du 04 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable reçu de l'organisme représentatif agréé reçu en date du 20 mai 2019 ;
Vu la délibération du Collège Communal en date du 21 mai 2019, prorogeant le délai de tutelle jusqu'au 06 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 22 mai 2019 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bure au cours de l'exercice 2018;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Bure, pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 04 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.911,17 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.717,94 €
Recettes extraordinaires totales	7.569,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.059,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.654,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.480,17 €
Dépenses totales	15.714, 51 €
Résultat comptable	8.765,66 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Comptes 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la « Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne », pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique de Resteigne en date du 04 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08 avril 2019 ;

Considérant qu'en date du 06 avril 2019, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2018;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 15 mai 2019 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s)

Conformément à l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2018, arrêté par le Conseil de Fabrique de Resteigne en date du 15 mai 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu l'avis favorable reçu de l'organisme représentatif agréé reçu en date du 20 mai 2019 ;

Vu les corrections apportées par le directeur financier en date du 22 mai 2019 et reprises en rouge sur le compte 2018 en annexe ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 21 mai 2019, prorogeant le délai de tutelle jusqu'au 06 juin 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Resteigne au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 04 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.809,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	14.409,96 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.409,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.781,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.518,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.219,35 €
Dépenses totales	4.299,68 €
Résultat comptable	13.919,67 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

La séance est levée à 22:34

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

DEGEYE Y.

La Directrice générale

Le Bourgmestre